



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 044/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022**  
**SUR LE RECOURS AUX FINS DE CONTESTATION DES RESULTATS DE**  
**L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**  
**UNIQUE DE MBOMO, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST,**  
**SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 20 juillet 2022, enregistrée le 22 juillet courant au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 054, par laquelle monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbomo, département de la Cuvette-ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°<sup>OS</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick fait savoir, dans sa requête, qu'il avait, en date du 31 mai 2022, régulièrement, déposé son dossier de candidature à la Direction générale des affaires électorales (DGAE), ce, pour être candidat à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique du district de Mbomo, département de la Cuvette-ouest ;

Que la DGAE a, en date du 13 juin 2022, procédé à la publication des listes des candidats à ladite élection dans laquelle son nom figurait à la suite de celui du candidat OPIMBAT Léon Alfred ;

Qu'en date du 23 juin 2022, une autre liste a été publiée par la DGAE dans laquelle ne figurait que monsieur OPIMBAT Léon Alfred en qualité de candidat dans la circonscription électorale du district de Mbomo ;

Qu'après un recours au niveau de la DGAE, une nouvelle liste fut publiée dans laquelle il était, de nouveau, retenu en qualité de candidat à ladite élection ;

Que, rassuré, il se rendit alors à Mbomo pour la campagne électorale ;



Que le 6 juillet 2022, il répondait à l'invitation du sous-préfet du district de Mbomo qui l'informait du retrait de sa candidature et lui ordonnait de mettre fin à sa campagne électorale ;

Que, de retour à Brazzaville, le 8 juillet 2022, il ne trouvait ni à la DGAE ni à la CNEI aucune explication sur le retrait de sa candidature.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contestation des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, du district de Mbomo, département de la Cuvette-Ouest ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## **III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, cependant, que monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick reconnaît qu'il n'a pu se présenter à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Mbomo, département de la Cuvette-ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, parce que son nom a été retiré de la liste définitive des candidats à ladite élection ;

Qu'il est, ainsi, constant que monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick n'a pas la qualité de candidat à l'élection dont s'agit et n'a, dès lors, pas le droit d'en contester les résultats ;

Que son recours est, donc, irrecevable.



## **DECIDE**

**Article premier** – La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** - Le recours introduit par monsieur ONGALEBANGO MBOUANGOYI Marvick est irrecevable.

**Article 3** - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre



**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général